

Règlement d'usage de la marque collective simple

« FRANCE PRAIRIE »

Campagne 2018

Version du 24 Janvier 2018

1 - Préambule

L'AFPF a une marque « France Prairie» destinée à promouvoir l'utilisation en France de mélanges de semences de qualité pour prairies.

La marque est régie par le présent règlement auquel sont associés un logo et un règlement technique à respecter pour permettre d'apposer cette marque sur les sacs de semences.

Cette action s'inscrit dans deux des missions de l'AFPF qui sont de :

. Faciliter la coordination des actions visant à l'obtention et à la bonne utilisation des références techniques et économiques de la production et de l'utilisation des fourrages ;

. Valoriser les travaux des différents membres de l'Association dans le domaine de la production et de l'utilisation des fourrages par la publication ou tout autre moyen (organisation de réunions, colloques, séminaires...).

Toute communication ou toute revendication liée à ce règlement sont exclusivement réservées aux produits labellisés.

2 - Objectif

Promouvoir et développer l'utilisation de mélanges de semences de qualité pour prairies conformément aux préconisations agronomiques pour les mélanges de semences pour prairies en France définies par l'AFPF dans le cadre des documents intitulés : *Mélanges de semences pour prairies de longue durée en France (3 ans et plus), préconisations agronomiques* et *Mélanges de semences pour prairie de courte et moyenne durée en France (3 ans et moins), préconisations agronomiques*.

3 – Commission « Agrément » de l'AFPF

Une Commission « Agrément » de l'AFPF, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration de l'AFPF, a en charge d'autoriser l'utilisation de la marque, de suivre sa bonne utilisation, de s'assurer que le règlement est respecté et de proposer des évolutions du règlement d'usage et du règlement technique au Conseil d'Administration.

4 – Règles de composition des mélanges labellisés

Les règles de composition des mélanges sous marque sont définies pour chaque année civile par la Commission « Agrément » de l'AFPF.

Ces règles sont basées sur les documents intitulés : *Mélanges de semences pour prairies de longue durée en France (3 ans et plus), préconisations agronomiques* et *Mélanges de semences pour prairie de courte et moyenne durée en France (3 ans et moins), préconisations agronomiques*.

Le choix précis des variétés pouvant être introduites est réalisé par la Commission « Agrément », de façon à garantir une qualité variétale aux utilisateurs. Pour cela elle se base sur les informations du Herbe-Book (www.herbe-book.org), du catalogue français et du catalogue européen.

L'ensemble des règles de composition des mélanges et des variétés sélectionnées forme le règlement technique de fabrication des mélanges.

Le règlement technique est annexé au règlement d'usage (Annexe 1).

5- Conditions d'accès à l'utilisation de la marque et du logo

La marque et le logo « France Prairie » sont utilisables par tout membre « Personne morale » de l'AFPF à jour de sa cotisation, intervenant sur le marché français des semences fourragères, ayant accepté de respecter ce règlement et de se soumettre aux contrôles demandés.

Pour être labellisé un mélange doit être déposé à l'AFPF et être conforme au règlement technique.

Les demandes sont étudiées par la Commission « Agrément ».

6 - Traitement d'une demande de composition pour labellisation

Chaque année, les membres « Personnes morales » de l'AFPF qui souhaitent labelliser des mélanges, déposent à l'AFPF la composition de ces mélanges pour la durée de l'année civile en cours.

Les dépôts de mélanges s'effectuent au moyen d'un formulaire de « demande d'agrément » qui précise le nom du demandeur, son numéro d'agrément SOC et/ou le numéro du conditionneur travaillant pour lui, le nom de la composition et sa référence SOC, la marque de production, les constituants du mélange (espèces et variétés) ainsi que leurs pourcentages et la ou les catégories d'utilisation et de sol prévues. L'AFPF accuse réception des demandes de mélanges déposés.

Ces demandes sont examinées par l'AFPF sous la responsabilité de la Commission « Agrément » de l'AFPF qui vérifie la conformité des mélanges.

Le processus de fabrication et de conditionnement du mélange doit permettre l'attribution d'un numéro d'agrément SOC.

La dénomination du mélange ne doit pas permettre de confusion par rapport aux objectifs de France Prairie prévus en préambule de ce règlement.

La commission d'agrément se réserve le droit de statuer sur la possibilité de labelliser ou non un mélange par rapport à sa dénomination commerciale.

Après examen, et lorsque la conformité de la composition est établie, le déposant est autorisé à apposer la marque collective de l'AFPF sur les emballages des mélanges de semences déposés. L'autorisation sera donnée à l'imprimeur de fournir des étiquettes du label au déposant. Les coûts de fabrication des étiquettes sont à la charge du déposant qui règlera directement l'imprimeur. L'AFPF indique les agréments délivrés sur son site internet et assure la mise à jour de cette liste.

7- Utilisation du logo

Le logo est propriété de l'AFPF et est déposé à l'INPI sous le numéro 4130692

Les étiquettes portant le logo, apposées sur les compositions labellisées, devront être conformes au modèle accepté par le Conseil d'Administration de l'AFPF.



« France prairie » 10 cm x 10 cm.

L'utilisation du logo dans le cadre de la communication, de la promotion ou de la publicité devra respecter les couleurs et proportions originelles du logo et la lisibilité des textes portées par le logo. L'AFPF met à disposition des établissements la charte graphique d'utilisation du logo.

Le déposant de mélanges autorisé à apposer la marque « France prairie » le fait sous sa propre responsabilité. L'AFPF ne pourra être tenue responsable pour toute utilisation frauduleuse de la marque.

8 – Exigence de la marque sur les emballages et la communication

L'étiquetage des emballages doit être conforme à la réglementation sur l'étiquetage des mélanges de semences.

Les mélanges portant la marque doivent être commercialisés sous la dénomination officielle « mélanges de semences pour prairie ».

Le marquage sur l'emballage et la communication du déposant autour d'un mélange labellisé ne peut pas porter sur une utilisation et un type de sol qui seraient incompatibles avec ceux pour lesquels le mélange de semences a obtenu la labellisation.

La communication doit être conforme aux préconisations définies dans le guide de l'AFPF « Préconisations agronomiques pour les mélanges de semences pour prairies en France », notamment en matière de dose globale de semis.

Le déposant s'engage à ne fournir du matériel promotionnel sur la marque qu'à des entreprises distribuant effectivement des mélanges portant la marque.

Un mélange qui n'est plus déposé ne pourra plus être commercialisé avec la marque « France prairie ».

Le déposant doit faire respecter les articles 7 et 8 du Règlement d'usage de la marque aux personnes physiques ou morales amenées à distribuer des mélanges labellisés « France prairies ».

9 - Aspect financier

Un montant fixe est facturé par l'AFPF au début de chaque campagne au déposant, puis une facturation en fin de campagne est réalisée sur la base des quantités vendues.

Les tarifs sont proposés par la Commission « Agrément » et validés chaque année par le Conseil d'Administration de l'AFPF. Ils sont joints en annexe 2 de ce règlement.

10 - Engagements de l'établissement

Le déposant s'engage :

- à respecter le règlement d'usage de la marque ;
- à accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par l'AFPF ou par un tiers à sa demande permettant de vérifier la bonne application du règlement d'usage et de son règlement technique. L'AFPF peut

notamment mandater des contrôles à tout moment pour vérifier la bonne apposition du logo sur les emballages et la bonne composition des mélanges labellisés ;

- à autoriser le GNIS et le SOC à fournir à l'AFPF les éléments en leur possession concernant la fabrication des mélanges et les données du contrôle dans le cadre de la certification réglementaire des mélanges de semences concernés ;
- à déclarer à l'AFPF :
 - o ses ventes annuelles sous la marque « France prairie » pour chaque mélange déposé ainsi que les stocks correspondants,
 - o ses stocks d'étiquettes portant la marque.

La date limite de déclaration de ces éléments est fixée au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivant la commercialisation ;

- à régler les factures à l'AFPF dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de celles-ci.

Le déposant autorise l'AFPF à publier son identité, ses mélanges labellisés et leurs catégories de labellisation sur le site internet de l'AFPF ou tout autre support, une fois la labellisation obtenue.

Ces engagements sont formalisés par la signature d'un contrat d'engagement entre l'AFPF et le déposant (annexe 3).

11 - Retrait de l'agrément

La Commission « Agrément » peut retirer le droit d'utiliser la marque à une entreprise qui n'aurait pas respecté le règlement d'usage, le règlement technique ou qui n'aurait pas réglé les droits afférents à l'utilisation de la marque. La Commission « Agrément » notifie au déposant les manquements ou défauts de paiement constatés par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception de la notification, le déposant dispose d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement d'usage et/ou du règlement technique et/ou pour régulariser son impayé. A défaut de mise en conformité ou de paiement dans ce délai, l'autorisation d'usage de la marque collective sera résiliée de plein droit et sans délai.

Le retrait du droit d'usage de la marque collective entraîne l'obligation immédiate de cesser tout usage de la marque collective, de rendre les étiquettes portant la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits et supports.

Le déposant peut contester toute décision de retrait d'agrément dans les 15 jours suivant la réception de la notification des manquements ou défauts de paiement constatés. La contestation sera étudiée par la Commission « Agrément » et le Conseil d'Administration de l'AFPF.

12 - Loi applicable, litige et attribution de compétence

Le présent règlement, et tout litige relatif à son interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la marque dans le cadre décrit au présent règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Toute disposition de ce règlement et de ses annexes qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

Annexe 1

Règlement technique de fabrication des mélanges

Associé au règlement d'usage de la marque collective simple « France prairie »

2016

Pour les mélanges de semences pour prairies d'une durée de 3 ans et plus

Les mélanges sont déposés pour une ou plusieurs catégories croisant type de sol et utilisation. Ces catégories sont celles correspondant aux colonnes du tableau ci-dessous (15 catégories). Pour être labellisé, le mélange doit être conforme aux règles pour la ou les catégories demandées par le déposant.

1) Les référentiels

Le tableau ci-dessous des préconisations agronomiques pour les mélanges de semences pour prairies en France réalisé par l'AFPF sert de référence aux règles de fabrication des mélanges.

Espèces :	Sol → Sain et profond			Alternance hydrique			Hydromorphe			Séchant acide			Séchant calcaire			Intérêts dans un mélange :
	Fauche	Mixte	Pâturage	Fauche	Mixte	Pâturage	Fauche	Mixte	Pâturage	Fauche	Mixte	Pâturage	Fauche	Mixte	Pâturage	
Espèces majeures																
RGH *	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Productivité dans la phase d'installation, limitation du salissement
RGA précoce à ½ tardif	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Qualité, appétence, engazonnement, vitesse d'installation, pâturage
RGA tardif à très tardif	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Qualité, appétence, engazonnement, vitesse d'installation, pâturage
Dactyle	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Protéines, potentiel de production en particulier estival, pérennité
Fétuque élevée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Potentiel, production estivale, pérennité, fibres
Fétuque des prés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Qualité, appétence
Fléole	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Aptitude au fanage, résistance au froid
Trèfle blanc	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Qualité, appétence, fixation azote, aptitude pâturage
Trèfle violet *	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Rapidité d'installation, énergie et protéines, fixation d'azote, appétence, production premières années
Luzerne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Protéines, production notamment estivale, fibres, fixation d'azote
Espèces mineures avec intérêt fourrager																
Sainfoin	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Légumineuse non météorisante, tannins, résistance au sec, fixation azote
Lotier	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Légumineuse non météorisante, tannins, résistance au sec, fixation azote
Trèfle hybride	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Fixation azote, production précoce
Espèces mineures avec moins d'intérêt fourrager**																
Pâturin des prés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Engazonnement
Fétuque rouge	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Engazonnement
Minette	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Fixation azote

- Espèce à privilégier avec une forte contribution à la production fourragère
- Espèce d'accompagnement dont on attend un autre rôle que strictement productif
- Espèce moins bien adaptée au sol et/ou à l'utilisation

(1) : Très variable selon les variétés - (2) : Avec chaulage fréquent et inoculation.

* Espèces de courte durée (3 ans) pouvant présenter un intérêt dans la phase d'installation des mélanges de longue durée. Des espèces de plus courte durée, telles que ray-grass d'Italie ou céréales par exemple, peuvent également être utilisées en tant que plantes-abri au cours des premiers mois.

** Mais remplissant d'autres fonctions au sein du mélange.

Remarque concernant les festuloliums : cette famille de plantes issues de croisements entre ray-grass et fétuque couvre une très large palette de comportements et d'adaptations aux conditions pédo-climatiques, au mode d'utilisation et à la durée de la culture. Il est important de prendre en compte la description de la variété et le positionnement des espèces parentes ou proches pour évaluer l'intérêt de l'utilisation dans un mélange.

2) Les règles de fabrication

a) Nombre d'espèces et variétés

Le mélange doit être constitué au maximum de 6 espèces et de 8 variétés.

b) Proportions des espèces

Pour les mélanges pour sols sains et profonds :

- ils sont composés de 100 % d'espèces avec une forte contribution à la production fourragère pour l'utilisation déposée : espèces en **vert foncé** dans le tableau ci-dessus. Ils ne comportent aucune espèce indiquée en vert clair ou jaune,
- ils comportent au minimum 75 % d'espèces majeures en poids de semences,
- ils comportent au maximum 25 % d'espèces mineures dont 10 % maximum d'espèces mineures avec moins d'intérêt fourrager en poids de semences.

Pour les mélanges pour sols autres que sains et profonds :

- ils sont composés de 100 % d'espèces avec une forte contribution à la production fourragère ou d'espèce d'accompagnement dont on attend un autre rôle que strictement productif pour l'utilisation déposée : espèces en **vert foncé** ou en **vert clair** dans le tableau ci-dessus. Ils ne comportent aucune espèce indiquée en jaune,
- ils comportent au minimum 75 % d'espèces majeures en poids de semences,
- ils comportent au maximum 25 % d'espèces mineures dont 10 % maximum d'espèces mineures avec moins d'intérêt fourrager en poids de semences.

c) Choix des variétés

Les variétés composant les mélanges doivent appartenir à la liste des variétés incorporables pour l'année en cours (cf liste page 8).

Le taux minimum d'incorporation d'une variété dans les mélanges fabriqués est de 5% du poids total du mélange.

Pour les mélanges de semences pour prairies d'une durée un à trois ans

Le label s'adresse aux mélanges pour prairies ayant pour vocation de rester en place au moins un an. Il ne s'adresse pas aux dérobées ni aux cultures intermédiaires.

1) Les règles de fabrication

a) Nombre d'espèces et variétés

Le mélange doit être constitué au maximum de 6 constituants (espèces ou variétés).

b) Choix des espèces

Ces mélanges ne peuvent contenir que les espèces suivantes :

- graminées: brome, festulolium, ray-grass d'Italie (sauf ray grass d'Italie alternative de courte durée), ray-grass hybride, ray-grass anglais.
- légumineuses : trèfle hybride, sainfoin, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet.

Ils doivent être composés d'au moins une graminée et d'au moins une des légumineuses suivantes :
trèfle violet, trèfle hybride, sainfoin.

c) Choix des variétés

Les variétés composant les mélanges doivent appartenir à la liste des variétés incorporables pour l'année en cours (cf. page 8).

Le taux minimum d'incorporation d'une variété dans les mélanges fabriqués est de 5% du poids total du mélange.

Liste des variétés fourragères incorporables en 2018

Dans les mélanges de semences de la marque collective « France Prairie »

Cette liste est indissociable du règlement d'usage et des autres annexes et ne peut être diffusée seule

Espèce	Variété	Segment
Brome	Atout	Cathartique
Brome	Blizzard	Sitchensis
Brome	Hakari	Sitchensis
Brome	Luprime	Cathartique
Brome	Ombel	Cathartique
Brome	Regain	Sitchensis
Brome	Rosabel	Cathartique
Brome	Verlica	Sitchensis
Dactyle	Adremo	Tardif
Dactyle	Anaba	Très tardif
Dactyle	Annika	demi-tardif
Dactyle	Archibaldi	très tardif
Dactyle	Bardarus	Tardif
Dactyle	Bargere	très tardif
Dactyle	Bartour	très tardif
Dactyle	Bolide	demi-tardif
Dactyle	Brennus	Tardif
Dactyle	Caïus	demi-tardif
Dactyle	Caplan	Tardif
Dactyle	Captur	Tardif
Dactyle	Casak	Tardif
Dactyle	Dactina	Tardif
Dactyle	Imanol	Tardif
Dactyle	Isoard	Tardif
Dactyle	Kusco	demi-tardif
Dactyle	Lokis	demi-tardif
Dactyle	Lucharm	Tardif
Dactyle	Lucullus	Tardif
Dactyle	Ludovic	Tardif
Dactyle	Lukir	Tardif
Dactyle	Medly	Intermédiaire
Dactyle	Opina	très tardif
Dactyle	Otis	Tardif
Dactyle	Raffut	Tardif
Dactyle	RGT Beverly	Tardif
Dactyle	RGT Lovely	Tardif
Dactyle	Tardi	Tardif
Festulolium	Achilles	
Festulolium	Hipast	
Festulolium	Lifema	
Festulolium	Lueur	
Fétuque des prés	Alfio	
Fétuque des prés	Barcrypto	

Fétuque des prés	Jamaica	
Fétuque des prés	Libon	
Fétuque des prés	Pampero	
Fétuque des prés	Paradisia	
Fétuque des prés	Petrarca	
Fétuque des prés	Praniza	
Fétuque des prés	Preval	
Fétuque des prés	Tetrax	
Fétuque élevée	Agile	tardif
Fétuque élevée	Apalona	très tardif
Fétuque élevée	Bardoux	tardif
Fétuque élevée	Barquillo	tardif
Fétuque élevée	Barytine	demi-tardif
Fétuque élevée	Callina	tardif
Fétuque élevée	Castagne	très tardif
Fétuque élevée	Centurion	intermédiaire
Fétuque élevée	Délice	tardif
Fétuque élevée	Dulcia	demi-tardif
Fétuque élevée	Hidalgo	tardif
Fétuque élevée	Iliade	tardif
Fétuque élevée	Jugurta	demi-tardif
Fétuque élevée	Lutine	demi-tardif
Fétuque élevée	Lydie	demi-tardif
Fétuque élevée	Ninkoko	tardif
Fétuque élevée	Omaha	demi-tardif
Fétuque élevée	Paolo	tardif
Fétuque élevée	Philia	tardif
Fétuque élevée	RGT Nougua	tardif
Fétuque élevée	RGT Philona	très tardif
Fétuque élevée	Rorante	demi-tardif
Fétuque élevée	Roza	tardif
Fétuque élevée	Softane	tardif
Fétuque élevée	Tower	tardif
Fétuque élevée	Vénus	tardif
Fétuque élevée	Volupta	demi-tardif
Fétuque Rouge	Variétés inscrites au catalogue européen	
Fléole des prés	Adrienne	
Fléole des prés	Askel	
Fléole des prés	Aurora	
Fléole des prés	Barfleo	
Fléole des prés	Cantal	
Fléole des prés	Canto	
Fléole des prés	Comer	
Fléole des prés	Presto	
Fléole des prés	Promesse	
Lotier	Variétés inscrites au catalogue européen	
Luzerne Nord	Alexis	

Luzerne Nord	Aliso	
Luzerne Nord	Andela	
Luzerne Nord	Artemis	
Luzerne Nord	Babelle	
Luzerne Nord	Bardine	
Luzerne Nord	Etincelle	
Luzerne Nord	Excelle	
Luzerne Nord	Fado	
Luzerne Nord	Fanfare	
Luzerne Nord	Félicia	
Luzerne Nord	Galaxie	
Luzerne Nord	Gavotte	
Luzerne Nord	Idylle	
Luzerne Nord	Ludelis	
Luzerne Nord	Lukal	
Luzerne Nord	Mezzo	
Luzerne Nord	Milky max	
Luzerne Nord	Nectarine	
Luzerne Nord	RGT Cybelle	
Luzerne Nord	RGT Dentelle	
Luzerne Nord	Salsa	
Luzerne Nord	Sibemol	
Luzerne Nord	Volga	
Luzerne Sud	Occitane	
Luzerne Sud	Soraya	
Luzerne Sud	Tampico	
Luzerne Sud	Verdor	
Minette	Variétés inscrites au catalogue européen	
Pâturin des prés	Variétés inscrites au catalogue européen	
Ray-grass anglais	Aberchoice	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Accesso	Tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Activa	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Alcander	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Alcazar	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Asmir	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Astonenergy	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Atari	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Ayana	demi-pécoce diploïde
Ray-grass anglais	Bantou	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Barcampo	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Barelan	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Bargloria	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Baridol	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Barlait	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Barlands	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Barmani	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Barmassa	tardif diploïde

Ray-grass anglais	Barmondo	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Barmotta	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Barnikki	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Barnorton	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Barribo	Tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Barsintra	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Bartango	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Blog	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Bluma	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Bovini	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Briant	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Bronsyn	précoce diploïde
Ray-grass anglais	Byzan	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Cabriolet	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Calao	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Carosse	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Carvalis	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Carvallo	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Casero	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Catanga	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Catari	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Coach	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Dacota	demi-précoce tétraploïde
Ray-grass anglais	Delika	Tardif diploïde
Ray-grass anglais	Désir	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Diwan	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Dropper	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Durendal	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Dynamic	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Ecrin	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Eiffel	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Elixir	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Erit	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Estrada	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Fellin	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Flavor	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Fleuron	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Furio	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Galion	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Gildas	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Goyave	Très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Herbonne	Très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Hurricane	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Inquera	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Irondal	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Iroque	Tardif diploïde
Ray-grass anglais	Juras	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Kimbuko	tardif diploïde

Ray-grass anglais	Legatto	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Lobrac	demi-tardif diploïde
Ray-grass anglais	Lusaka	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Macarena	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Marniere	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Mercedes	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Mezo	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Novello	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Olive	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Ozia	demi-précoce tétraploïde
Ray-grass anglais	Pomtrado	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Ponant	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Portique	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Prodige	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Rorqual	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Rosadot	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Rossera	tardif diploïde
Ray-grass anglais	Samsara	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Sarwal	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Soraya	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Splendid	très tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Split	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Sucral	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Tenace	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Torgal	intermédiaire diploïde
Ray-grass anglais	Torrus	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Tribal	intermédiaire tétraploïde
Ray-grass anglais	Tryskal	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Twymax	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Vauclin	demi-tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Wilaya	très tardif diploïde
Ray-grass anglais	Youpi	tardif tétraploïde
Ray-grass anglais	Zalando	demi-tardif diploïde
Ray-grass d'Italie alternatif	Antalyo	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Bartigra	4n
Ray-grass d'Italie alternatif	Barveloz	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Bendix	4n
Ray-grass d'Italie alternatif	Daxus	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Flavia	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Jivet	4n
Ray-grass d'Italie alternatif	Lactimo	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Lightning	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Magloire	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Melistar	4n
Ray-grass d'Italie alternatif	Spa	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Spinea	2n
Ray-grass d'Italie alternatif	Torpyl	4n
Ray-grass d'Italie alternatif	Volubyl	2n

Ray-grass d'Italie non alternatif	Abys	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Altria	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Ancar	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Andain	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Avensyl	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Barcrespo	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Barultima	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Belluci	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Cocar	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Dallara	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Ensilor	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Inducer	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Kilbyl	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Maggyl	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Majesty	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Pepper	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Phista	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Steel	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Syntilla	2n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Udine	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Virgyl	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Vogue	4n
Ray-grass d'Italie non alternatif	Yolande	2n
ray-grass hybride	Baradil	4n
ray-grass hybride	Barsenna	2n
ray-grass hybride	Bastille	4n
ray-grass hybride	Cabestan	4n
ray-grass hybride	Daboya	4n
ray-grass hybride	Dorial	2n
ray-grass hybride	Dreamial	2n
ray-grass hybride	Elgat	4n
ray-grass hybride	Fetish	4n
ray-grass hybride	Gupina	2n
ray-grass hybride	Hybrix	2n
ray-grass hybride	Ibex	4n
ray-grass hybride	Kirial	4n
ray-grass hybride	Lacticka	4n
ray-grass hybride	Novial	4n
ray-grass hybride	Pacha	2n
ray-grass hybride	Palmata	4n
ray-grass hybride	Perla	4n
ray-grass hybride	RGT Cordial	4n
ray-grass hybride	RGT Everial	4n
ray-grass hybride	Sofial	4n
ray-grass hybride	Tonuss	2n
ray-grass hybride	Utakha	4n
Sainfoin	Variétés inscrites au catalogue européen	

Trèfle blanc	ABER DAI	
Trèfle blanc	ABERVANTAGE	
Trèfle blanc	ALICE	
Trèfle blanc	Apis	
Trèfle blanc	ARAN	
Trèfle blanc	ASGARD	
Trèfle blanc	AVALON	
Trèfle blanc	BARBLANCA	
Trèfle blanc	BARGRAN	
Trèfle blanc	CHIEFTAIN	
Trèfle blanc	COOLFIN	
Trèfle blanc	CRESCENDO	
Trèfle blanc	CRUSADER	
Trèfle blanc	DUBLIN	
Trèfle blanc	GRASSLANDS DEMAND	
Trèfle blanc	GRASSLANDS TRIBUTE	
Trèfle blanc	KLONDIKE	
Trèfle blanc	LUNE DE MAI	
Trèfle blanc	LUSTAR	
Trèfle blanc	MAGNIFICO	
Trèfle blanc	MELITAL	
Trèfle blanc	MENNA	
Trèfle blanc	MERIDA	
Trèfle blanc	MERWI	
Trèfle blanc	MILAGRO	
Trèfle blanc	OLWEN	
Trèfle blanc	REGAL	
Trèfle blanc	RGT GABBY	
Trèfle blanc	RIESLING	
Trèfle blanc	RIVENDEL	
Trèfle blanc	TASMAN	
Trèfle blanc	TIVOLI	
Trèfle blanc	TRIFFID	
Trèfle blanc	TRIPLE	
Trèfle de Perse	Variétés inscrites au catalogue européen	
Trèfle hybride	Variétés inscrites au catalogue européen	
Trèfle incarnat	Variétés inscrites au catalogue européen	
Trèfle violet	Atlantis	4n
Trèfle violet	Corvus	2n
Trèfle violet	Dimanche	2n
Trèfle violet	Diplo	2n
Trèfle violet	Diplomat	2n
Trèfle violet	Discovery	2n
Trèfle violet	Ganymed	2n

Trèfle violet	Harmonie	2n
Trèfle violet	Kerala	2n
Trèfle violet	Kindia	2n
Trèfle violet	Merian	2n
Trèfle violet	Regent	2n
Trèfle violet	RGT Javva	2n
Trèfle violet	Sangria	2n
Trèfle violet	Trevvio	2n

Annexe 2

Tarifs 2018 d'utilisation de la marque « France Prairie »

Partie fixe facturée en début d'année : 1000 €/TTC par déposant.

Partie variable facturée en fin d'année : 5 €/TTC par quintal vendu de mélanges de semences labellisées.

Annexe 3

Document à imprimer et à compléter en deux exemplaires

Droit d'usage de la marque collective « France prairie » Contrat d'engagement

L'AFPF, Association loi 1901, dont le siège social est situé au 149 rue de Bercy, 75595 Paris cedex 12, représentée par Monsieur Didier Deleau, Président de l'Association.

Et le déposant, membre « Personne morale » de l'AFPF

.....

N° SIRET.....

Représenté par

En qualité de

Passent le contrat d'engagement suivant :

Article 1 : L'AFPF et le déposant s'engagent à respecter le règlement d'usage de la marque collective « France prairie » et son annexe le règlement technique de fabrication des mélanges de semences correspondant à l'année de fabrication.

Article 2 : L'AFPF remet au déposant avant le début de chaque année civile le règlement technique mis à jour.

Article 3 : Le déposant accepte de se soumettre aux contrôles réalisés par l'AFPF ou par un tiers à sa demande permettant de vérifier la bonne application du règlement d'usage et de son règlement technique. L'AFPF peut notamment mandater des contrôles à tout moment pour vérifier la bonne apposition du logo sur les emballages et la bonne composition des mélanges labellisés.

Article 4 : Le déposant autorise le GNIS et le SOC à fournir à l'AFPF les éléments en leur possession concernant la fabrication des mélanges et les données du contrôle dans le cadre de la certification réglementaire des mélanges de semences concernés.

Article 5 : Le déposant s'engage à déclarer à l'AFPF :

- ses ventes annuelles sous logo pour chaque mélange déposé ainsi que les stocks correspondants.
- ses stocks d'étiquettes portant la marque.

La date limite de déclaration de ces éléments est fixée au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivant la commercialisation.

Article 6 : Le déposant s'engage à ne commander et faire fabriquer les étiquettes portant le logo que par le ou les imprimeurs désignés par l'AFPF. Les frais de fabrication des étiquettes sont à la charge du déposant qui règle directement l'imprimeur

Article 7 : Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la marque est fixé tel que prévu par l'Article 9 du Règlement d'usage et son annexe 2.

Les conditions financières relatives au droit d'usage du Label pourront faire l'objet de modifications par le biais d'avenants au présent contrat qui devront être signés par l'AFPF et le déposant.

Les factures émises par l'AFPF seront à régler dans un délai de 30 jours fin de mois à réception.

Article 8 : Le déposant autorise l'AFPF à publier son identité, ses mélanges labellisés et leurs catégories de Labellisation sur le site internet de l'AFPF ou tout autre support, une fois la labellisation obtenue.

Article 9 : Changement de responsable

Tout changement de raison sociale ou du responsable d'un des deux contractants doit être signalé à l'autre contractant.

Article 10 : Durée du Contrat d'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à condition d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date à laquelle elle souhaite voir fixer la résiliation.

Article 11 : Rupture contractuelle

En cas de manquement par le déposant à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées dans le règlement d'usage, l'AFPF se réserve la possibilité d'engager tous moyens ou voies de droit nécessaire afin de préserver ses droits et, notamment, d'interdire au déposant tout usage de la marque et de lui refuser toute livraison d'étiquette de la marque.

Article 12 : Loi applicable, litige et attribution de compétence

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Tout différend né entre les Parties de l'interprétation et/ou exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Pour l'AFPF

Pour le déposant

Date

Date

Le Président (Signature et cachet)

Le Représentant (Signature et cachet)